

Mémorial

du



Memorial

des

Grand-Duché de Luxembourg.
Großherzogtums Luxemburg.
Vendredi, le 10 avril 1953.
N° 20
Freitag, den 10. April 1953.

Loi du 30 mars 1953 portant approbation du Protocole modifiant la Convention signée à Bruxelles, le 5 juillet 1890, concernant la création d'une Union Internationale pour la publication des tarifs douaniers, et le règlement d'exécution de la Convention instituant un bureau international pour la publication des tarifs douaniers, ainsi que le procès-verbal de signature, signé à Bruxelles, le 16 décembre 1949.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 17 mars 1953 et celle du Conseil d'Etat du 20 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique. — Est approuvé le Protocole modifiant la Convention signée à Bruxelles, le 5 juillet 1890, concernant la création d'une Union Internationale pour la publication des tarifs douaniers, et le règlement d'exécution de la Convention instituant un bureau international pour la publication des tarifs douaniers, ainsi que le procès-verbal de signature, signé à Bruxelles, le 16 décembre 1949.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le 30 mars 1953.

Charlotte.

Le Ministre des Affaires Etrangères,

Joseph Bech.

PROTOCOLE MODIFIANT LA CONVENTION SIGNÉE A BRUXELLES, LE 5 JUILLET 1890, CONCERNANT LA CRÉATION D'UNE UNION INTERNATIONALE POUR LA PUBLICATION DES TARIFS DOUANIERS, ET LE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION INSTITUANT UN BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PUBLICATION DES TARIFS DOUANIERS, AINSI QUE LE PROCÈS-VERBAL DE SIGNATURE, SIGNÉ A BRUXELLES, LE 16 DÉCEMBRE 1949.

Les représentants des gouvernements signataires.

CONVAINCUS de la grande utilité des travaux du Bureau International pour la Publication des Tarifs Douaniers institué par la Convention du 5 juillet 1890,

CONSIDÉRANT que les ressources prévues par ladite Convention sont insuffisantes pour permettre à ce Bureau de remplir d'une façon adéquate la tâche qui lui a été confiée,

DUMENT autorisés à cet effet, sont convenus d'apporter à la Convention du 5 juillet 1890, concernant la création d'une Union Internationale pour la publication des Tarifs Douaniers, au Règlement d'Exécution

de la Convention instituant un Bureau International pour la Publication des Tarifs Douaniers, ainsi qu'au Procès-Verbal de signature, les modifications suivantes :

* * *

CONVENTION DU 5 JUILLET 1890 CONCERNANT LA CRÉATION D'UNE UNION INTERNATIONALE POUR LA PUBLICATION DES TARIFS DOUANIERS.

Les articles 8 à 10 sont remplacés par les articles suivants :

Art. 8. Le budget annuel des dépenses du Bureau international est fixé au chiffre maximum de 500.000 frs. — francs or.

Art. 9. En vue de déterminer équitablement la part contributive des Etats contractants, ceux-ci sont répartis, à raison de l'importance de leur commerce respectif, en sept classes intervenant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, à savoir :

- 1^{re} classe. — Pays dont le commerce se monte régulièrement à plus de 5 milliards de francs-or : 53 unités.
- 2^e classe. — Pays dont le commerce se monte régulièrement de 3 à 5 milliards de francs-or : 36,5 unités.
- 3^e classe. — Pays dont le commerce se monte régulièrement de 1,5 à 3 milliards de francs-or : 25 unités.
- 4^e classe. — Pays dont le commerce se monte régulièrement de 500 millions à 1,5 milliard de francs-or : 20 unités.
- 5^e classe. — Pays dont le commerce se monte régulièrement de 300 à 500 millions de francs-or : 13 unités.
- 6^e classe. — Pays dont le commerce se monte régulièrement de 100 à 300 millions de francs-or : 8 unités.
- 7^e classe. — Pays dont le commerce est régulièrement inférieur à 100 millions de francs-or : 3 unités.

Art. 10. Pour les pays dont la langue ne sera pas employée par le Bureau international, les chiffres ci-dessus seront respectivement diminués des deux cinquièmes. Ils seront donc réduits.

Pour la	1 ^{re}	classe :	à	31.8	unités
— —	2 ^e	— :	à	21.9	—
— —	3 ^e	— :	à	15	—
— —	4 ^e	— :	à	12	—
— —	5 ^e	— :	à	8	—
— —	6 ^e	— :	à	5	—
— —	7 ^e	— :	à	1	—

* * *

REGLEMENT D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION INSTITUANT UN BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PUBLICATION DES TARIFS DOUANIERS.

Les articles 7, 8 et 10 sont remplacés par les articles suivants :

Art. 7. Le montant de la contribution proportionnelle de chaque Etat lui est rendu en abonnements au Bulletin de l'Union calculés au prix de 100 francs-or chacun.

Art. 8. Les dépenses sont calculées approximativement comme suit :

- A. — Traitements des fonctionnaires et employés du Bureau International, y compris un supplément de traitement de 15% fr. —or 250.000 —
- B. — Frais d'impression et d'envoi du Bulletin de l'Union..... fr. —or 180.000 —

C. — Versement à la Caisse de Prévoyance au profit du personnel	fr. —or	25.000.—
D. — Location et entretien du local affecté au Bureau International, chauffage, éclairage, fournitures, frais de bureau, etc.	fr. —or	30.000. —
E. — Dépenses imprévues	fr. —or	15.000. —
Total		fr. —or 500.000. —

Art. 10. Le Chef du Bureau international est autorisé, sous l'approbation du Ministre des Affaires Etrangères de Belgique, à reporter sur l'exercice en cours les sommes non employées de l'exercice écoulé. Ces sommes serviront, le cas échéant, à constituer un fonds de réserve destiné à parer aux dépenses imprévues. Ladite réserve ne pourra, en aucun cas, dépasser 100.000,— fr. —or. Le surplus permettra éventuellement d'abaisser le prix de l'abonnement au Bulletin, sans accroissement du nombre d'exemplaires garanti par les Etats contractants : cet excédent pourra servir aussi à couvrir les frais qu'occasionnerait l'adjonction d'une nouvelle langue de traduction à celles énumérées à l'article premier.

Cette dernière mesure ne pourra se réaliser qu'avec l'assentiment unanime des Etats et colonies faisant partie de l'Union.

PROCÈS-VERBAL DE SIGNATURE.

Le Procès-verbal de signature annexé à la Convention du 5 juillet 1890 est remplacé par le texte suivant :

Les délégués soussignés, réunis ce jour à l'effet d'apporter les modifications nécessaires à la Convention et au Règlement concernant l'institution d'une Union internationale pour la Publication des Tarifs douaniers, ont échangé les déclarations suivantes :

1° En ce qui concerne la classification des pays de l'Union au point de vue de leur part contributive aux frais du Bureau international (article 9, 10 et 11 de la Convention) :

Les délégués déclarent que les pays adhérents sont rangés dans les classes suivantes et auront à intervenir respectivement dans la proportion du nombre d'unités indiqué ci-après.

Première classe.

Allemagne	53 unités.
Etats-Unis d'Amérique	53 unités.
France	53 unités.
Grande-Bretagne	53 unités.

Deuxième classe.

Australie	36,5 unités.
Belgique	36,5 unités.
Canada	36,5 unités.
Chine	21,9 unités.
Italie	36,5 unités.
Japon	21,9 unités.
Pakistan	21,9 unités.
Pays-Bas	21,9 unités.
Suède	21,9 unités.
Union Indienne	36,5 unités.
U. R. S. S.	21,9 unités.

Troisième classe.

Argentine	25 unités.
Bésil	15 unités.

Danemark	15 unités.
Espagne	25 unités.
Suisse	25 unités.
Tchécoslovaquie	15 unités.
Union Sud-Africaine	25 unités.

Quatrième classe.

Autriche	20 unités.
Chili	20 unités.
Colombie	20 unités.
Cuba	20 unités.
Egypte	12 unités.
Finlande	12 unités.
Grèce	12 unités.
Iran	12 unités.
Mexique	20 unités.
Norvège	12 unités.
Philippines	20 unités.
Pologne	12 unités.
Portugal	12 unités.
Roumanie	12 unités.
Turquie	12 unités.
Venezuela	20 unités.
Yougoslavie	12 unités.

Cinquième classe.

Bolivie	13 unités.
Bulgarie	8 unités.
Hongrie	8 unités.
Pérou	13 unités.
Siam	8 unités.
Uruguay	13 unités.

Sixième classe.

Congo Belge	5 unités.
Irak	5 unités.

Septième classe.

Albanie	1 unité.
Costa-Rica	3 unités.
Dominicaine (République)	3 unités.
Equateur	3 unités.
Haïti	3 unités.
Honduras	3 unités.
Liban	1 unité.
Luxembourg	3 unités.
Panama	3 unités.
Paraguay	3 unités.
Syrie	1 unité.

Le chiffre des cotisations est établi provisoirement en conformité du tableau ci-après. Ces cotisations seront révisées lorsque les circonstances se seront sensiblement modifiées et en tous cas avant le 31 mars 1954.

Première classe.

	Somme à payer francs-or.	Nombre d'exemplaires du Bulletin auquel ont droit les pays adhérents.
Allemagne	26.500	265
Etats-Unis d'Amérique	26.500	265
France	26.500	265
Grande-Bretagne	26.500	265

Deuxième classe.

Australie	18.250	182
Belgique	18.250	182
Canada	18.250	182
Chine	10.950	110
Italie	18.250	182
Japon	10.950	110
Pakistan	10.950	110
Pays-Bas	10.950	110
Suède	10.950	110
Union Indienne	18.250	182
U.R.S.S.	10.950	110

Troisième classe.

Argentine	12.500	125
Brésil	7.500	75
Danemark	7.500	75
Espagne	12.500	125
Suisse	12.500	125
Tchécoslovaquie	7.500	75
Union Sud-Africaine	12.500	125

Quatrième classe.

Autriche	10.000	100
Chili	10.000	100
Colombie	10.000	100
Cuba	10.000	100
Egypte	6.000	60
Finlande	6.000	60
Grèce	6.000	60
Iran	6.000	60
Mexique	10.000	100
Norvège	6.000	60
Philippines	10.000	100

	Somme à payer en francs-or	Nombre d'exemplaires du Bulletin auquel ont droit les pays adhérents.
Pologne	6.000	60
Portugal	6.000	60
Roumanie	6.000	60
Turquie	6.000	60
Venezuela	10.000	100
Yougoslavie	6.000	60
<i>Cinquième classe.</i>		
Bolivie	6.500	65
Bulgarie	4.000	40
Hongrie	4.000	40
Pérou	6.500	65
Siam	4.000	40
Uruguay	6.500	65
<i>Sixième classe.</i>		
Congo Belge	2.500	25
Irak	2.500	25
<i>Septième classe.</i>		
Albanie	500	5
Costa-Rica	1.500	15
Dominicaine (République)	1.500	15
Equateur	1.500	15
Haïti	1.500	15
Honduras	1.500	15
Liban	500	5
Luxembourg	1.500	15
Panama	1.500	15
Paraguay	1.500	15
Syrie	500	5

2° En ce qui concerne le paiement des cotisations échéant aux Parties contractantes :

Les délégués déclarent qu'il s'effectuera à Bruxelles *dans le courant du premier trimestre de chaque exercice et en monnaies ayant cours légal en Belgique.*

Si, malgré des rappels à elle adressés par le Gouvernement belge, une des Parties contractantes se trouve en retard de paiement de plus de deux cotisations, le Bureau International des Tarifs Douaniers sera en droit de suspendre temporairement l'envoi de ses publications à ladite Partie contractante.

* * *

Le présent Protocole restera ouvert à la signature au Ministère des Affaires Etrangères de Belgique jusqu'au 31 mars 1950 inclus.

A partir de cette date, le présent protocole sera déposé dans les archives du Gouvernement belge.

Le présent Protocole entrera en vigueur entre les Etats ayant signé, notifié leur adhésion ou envoyé leurs *ratifications* au moment où le total des cotisations annuelles à verser par ces Gouvernements au Bureau International des Tarifs Douaniers dépassera la moitié des dépenses autorisées du Bureau telles qu'elles sont établies par le présent Protocole.



Ultérieurement à la mise en vigueur du présent Protocole, les Etats qui n'ont pas signé le présent Protocole ou qui l'auront signé sous réserve sont admis à y adhérer sur leur demande. Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement belge et, par celui-ci, à chacun des Gouvernements des autres Etats contractants ; elle sortira ses effets trente jours après l'envoi de la notification faite par le Gouvernement Belge.

Fait à Bruxelles en un seul exemplaire, le 16 décembre 1949.

(*Suivent les signatures.*)

Loi du 28 mars 1953 ayant pour objet de modifier et de compléter l'article 9 N° 2 de la loi du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 17 mars 1953 et celle du Conseil d'Etat du 20 mars 1953, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1er. L'article 9 — 2° de la loi du 4 avril 1924, portant création de chambres professionnelles à base élective, est modifié et complété comme suit :

Art. 9. — Sont exclus de l'éligibilité ainsi que de l'électorat et ne peuvent être admis au vote :

-
- 2. ceux qui ont été condamnés à la peine de l'emprisonnement pour vol, recel, escroquerie ou abus de confiance, faux, usage de faux, faux témoignage, subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes ou pour l'une des infractions prévues aux articles

372 à 391 du code pénal et à l'article 7 de la loi du 6 avril 1881 et leurs complices

Art. 2. La disposition qui précède s'applique quelle que soit la date des condamnations intervenues à l'exception de celles prononcées par application des articles 383 à 386 du code pénal.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial*, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le 28 mars 1953.

Charlotte.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
Ministre de l'Agriculture*
Pierre Dupong.

Le Ministre de la Justice,
Victor Bodson.

*Le Ministre du Travail
et de la Sécurité sociale,*
Nicolas Biever.

*Le Ministre des Affaires
Economiques,*
Michel Rasquin.

Loi du 30 mars 1953 portant modification de l'art. 21, alinéa 1er b) de la loi du 12 août 1927 sur le régime des cabarets comprenant le texte coordonné de toutes les dispositions légales en la matière.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 17 mars 1953 et celle du Conseil d'Etat du 20 du même mois portant qu'il y a dispense du second vote constitutionnel ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique.— L'article 21, alinéa 1er, b) de la loi du 12 août 1927 sur le régime des cabarets, comprenant le texte coordonné de toutes les dispositions légales en la matière est modifié comme suit :

b) de servir ou de continuer à servir des boissons alcooliques à des personnes en état d'ivresse.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée

par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le 30 mars 1953.

Charlotte.

Le Ministre de la Justice,
Victor Bodson.

Arrêté grand-ducal du 4 avril 1953 portant modification de l'arrêté grand-ducal du 20 juin 1949 qui détermine le règlement général sur le service interne des postes.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu les articles 11 et 24 de la loi du 4 mai 1877, concernant le service de la poste ;

Vu l'art. 3 de la loi du 3 avril 1911, concernant la création d'un service de chèques et virements postaux ;

Vu l'art. 2 de la loi du 29 décembre 1948, portant approbation de la Convention et des Arrangements du Congrès postal universel de Paris du 5 juillet 1947 ;

Revu Notre arrêté du 20 juin 1949 qui détermine le règlement général sur le service interne des postes ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les articles 9, D, 1^o et 2^o ; 10, B, al. 1 et 2 ; 11, al. 1^{er} ; 15, al. 7 et 12 ; 16, 1^o, al. 1 et 2 ; 18, 1^o et 2^o ; 20, 3^o et 5^o ; 24, al. 1^{er} ; 67, 2^o ; 88, al. 1^{er} ; 92, al. 1^{er} ; 94 ; 96, al. 1^{er} ; 97, al. 1^{er} ; 99, al. 1, A et B ; 103, al. 1, 2 et 9a ; 104, al. 2 ; 140, al. 1^{er} ; 152, 4^o ; 156, al. 1^{er} de l'arrêté grand-ducal du 20 juin 1949 qui détermine le règlement général sur le service interne des postes sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 9, D. — 1^o Lettres et cartes postales.

Il est perçu sur le destinataire le double de l'affranchissement manquant ou de l'insuffisance, arrondi, le cas échéant, au décime supérieur, avec minimum de 80 centimes.

2^o Imprimés, journaux sous bande, papiers d'affaires, échantillons et petits paquets.

Ces objets doivent être affranchis au moins partiellement au départ. En cas d'affranchissement insuffisant, il sera perçu sur le destinataire le double de l'insuffisance, arrondi, le cas échéant, au décime supérieur, avec minimum de 80 centimes. Il est loisible aux bureaux de poste de donner cours à des envois de l'espèce non affranchis, dont l'expéditeur est inconnu, à condition de les traiter comme lettres ou cartes postales non affranchies.

Art. 10 B, al. 1^{er}. — La taxe des lettres et boîtes à valeur déclarée doit être acquittée à l'avance et se compose :

1^o du port et du droit fixe applicables à une lettre recommandée du même poids ;

2^o du droit d'assurance de 2,— francs par 2.000 francs ou fraction de 2.000 francs.

al. 2 — L'échelon de 2.000 fr. ainsi que la taxe afférente peuvent être modifiés par arrêté ministériel, si les fluctuations des cours du change nécessitent pareille mesure.

Art. 11, al. 1^{er}. — La taxe des cartes postales pour l'intérieur du pays est fixée, en cas d'affranchissement, à 1,20 fr. pour la carte simple et à 2,40 fr. pour la carte avec réponse payée.

Art. 15, al. 7. — Par dérogation aux dispositions de l'al. 5 du présent article, le minimum de taxe est réduit à 1,50 fr. pour les envois de factures et de relevés de compte ne dépassant pas le poids de 20 gr. et expédiés sous bande ou sous enveloppe ouverte. Pour être admissibles au tarif de faveur, les envois de l'espèce doivent porter extérieurement l'indication du contenu ; ils ne peuvent être accompagnés d'autres documents, sauf une formule, remplie ou non, de bulletin de versement au compte de chèques postaux de l'expéditeur.

al. 12. — Sont assimilés aux factures et peuvent par conséquent bénéficier du tarif spécial de 1,50 fr., les notes de débit ou de crédit, les bordereaux ou avis d'expédition, les notes d'honoraires, les projets de quittance et les bulletins de versement remplis,

sous réserve que ces documents satisfassent aux conditions spécifiées ci-dessus pour les factures et les relevés de compte.

Art. 16. 1° al. 1^{er}. — Le port interne des échantillons de marchandises est celui des imprimés, minimum 1,50 fr. ; les envois doivent être affranchis au moins partiellement.

al.2. — Pour les échantillons non munis d'adresses, groupés ou non avec des imprimés-réclames émanant du même expéditeur, à distribuer à tous les ménages, tous les ménages électeurs ou à certains groupes de destinataires du pays ou d'un secteur de distribution, le port est réduit à 35 c., si le poids de l'envoi ne dépasse pas 25 gr., et à 70 c. si le poids excède 25 gr. sans dépasser 50 gr. Cette taxe doit être acquittée en entier au départ. Les dimensions ne peuvent dépasser 20 cm en longueur, 15 cm en largeur et 1,5 cm en épaisseur.

Art. 18. — 1° Sont considérées comme cartes de visite, les cartes dont les dimensions maxima sont inférieures aux dimensions minima des cartes postales et qui ne portent d'autres mentions imprimées ou manuscrites que les noms de l'expéditeur, son adresse, sa qualité, son numéro de téléphone et le numéro de son compte postal. Ces cartes doivent être expédiées sous enveloppe ouverte.

Les cartes conformes à la définition ci-dessus sont soumises aux tarifs suivants :

- a) carte sans ajouté manuscrit 0,25 fr.
- b) cartes portant une formule de politesse manuscrite exprimée en 5 mots ou 5 initiales au maximum 0,80 fr.
- c) carte portant des mentions manuscrites autres qu'une formule de politesse exprimée en 5 mots ou 5 initiales au maximum 2,00 fr.

Les cartes entièrement imprimées ayant l'apparence de cartes de visite sont soumises aux dispositions de l'art. 14 sur les imprimés, quelles que soient les indications qu'elles portent. Cependant, celles qui ne sont pas conformes à la définition de l'alinéa 1^{er} ne sont pas admises au tarif b.

Si plusieurs cartes de visite, dont une au moins est passible de la taxe b, sont réunies dans un même envoi, ce dernier est soumis à la taxe des lettres.

Les cartes de visite manuscrites et les cartes passibles de la taxe b, accompagnées d'un autre

objet de correspondance, sont également passibles de la taxe d'une lettre.

2° Sont considérés comme imprimés illustrés sur carte :

les imprimés ayant la forme, les dimensions et la consistance d'une carte postale et dont l'ensemble du verso est occupé par une illustration ou gravure, à l'exclusion de toute annotation ou mention manuscrite.

Le tarif de ces envois est le suivant :

- a) imprimés illustrés sur carte ne portant d'autres mentions manuscrites que celles prévues par l'art. 14 pour les imprimés... 0,25 fr.
- b) imprimés illustrés sur carte ne portant d'autres mentions manuscrites que le nom et la signature de l'expéditeur, la date de l'envoi et une formule de politesse exprimée en 5 mots ou 5 initiales au maximum 0,80 fr.
- c) imprimés illustrés sur carte portant des mentions manuscrites autres que celles sub a et b 1,20 fr.

Art. 20. — 3° La poste se charge de la distribution d'imprimés, de journaux et d'échantillons non munis d'adresse et d'affranchissement individuels, dont les expéditeurs demandent la remise d'un exemplaire

- à tous les ménages,
- à tous les ménages électeurs,
- à certains groupes de destinataires du pays ou d'un secteur de distribution.

Les tarifs par exemplaire sont les suivants :

- Imprimés et journaux :
- par exemplaire et par 50 grammes 25 c
- Echantillons
- jusqu'à 25 gr 35 c
- de 25 gr. à 50 gr. 70 c
- au-dessus de 50 gr., plein tarif, minimum 1,50 fr.

5° Les envois que les usagers entendent expédier à tous les abonnés au téléphone ou à tous les titulaires de compte-chèques peuvent être munis d'adresses au moyen des adressographes de l'administration. Ces envois sont passibles de la taxe applicable à la catégorie à laquelle ils appartiennent. Il est perçu en outre un droit d'adressographe de 35 fr. par 1000 objets.

Art. 24, al. 1^{er}. — La taxe des mandats-poste doit être acquittée par l'expéditeur et est fixée comme suit :

jusqu'à 100 fr., 2,50 fr.
 au-dessus de 100 jusqu'à 1.000 fr., 50 c
 par 100 fr. ou fraction de 100 fr. en plus ;
 au-dessus de 1.000 fr., 50 c par 1.000 fr. ou
 fraction de 1.000 en plus.

Art. 67. — 2° Pour chaque remboursement en espèces par le bureau des chèques ou par un bureau de poste :

a) une taxe fixe de 2,00 fr. par titre et en outre

b) une taxe proportionnelle de 3/10^{0/00} de la somme payée, soit 30 centimes par 1000 fr. ou fraction de 1000 fr. ; pour les chèques collectifs cette taxe n'est pas calculée séparément pour chaque titre, mais sur l'ensemble des prélèvements.

Le maximum de la taxe proportionnelle, pour les chèques autres que les chèques collectifs, est fixé à 300 fr.

La taxe sub 1° est payable par le déposant.

Les taxes sub 2° incombent au titulaire dont le compte est débité.

Les virements du service interne sont exempts de toute taxe ; toutefois, les recouvrements à effectuer au moyen de virements ordonnés par le bénéficiaire, d'entente avec le débiteur, sont passibles d'une taxe de 1,50 fr. par quittance recouvrée ou non.

Art. 88, al. 1^{er}. — La poste opère, mais seulement dans le ressort du bureau de dépôt, l'encaissement des quittances simples jusqu'à concurrence du maximum fixé pour les valeurs à recouvrer, moyennant une taxe fixée comme suit :

par quittance ne dépassant pas 100 fr., 2 fr. ;

au-dessus de 100 fr. jusqu'à 1.000 fr. la taxe par quittance est augmentée de 50 c par 100 fr. ou fraction de 100 fr. ;

au-dessus de 1.000 fr., la taxe par quittance est augmentée de 50 c par 1.000 fr. ou fraction de 1.000 fr.

Art. 92, al. 1^{er}. — Le port des colis ordinaires pour l'intérieur du Grand-Duché est fixé comme suit, sans égard à la distance entre les lieux d'expédition et de destination :

jusqu'au poids de 1 kg incl.,	5 fr.
de 1 à 3 kg incl.,	7 fr.
de 3 à 5 kg incl.,	9 fr.
de 5 à 10 kg incl.,	14 fr.
de 10 à 15 kg incl.,	17 fr.
de 15 à 20 kg incl.,	20 fr.

Art. 94. — La taxe d'un colis avec déclaration de valeur se compose :

1° du port et du droit fixe applicables à un colis recommandé du même poids ;

2° d'un droit proportionnel d'assurance calculé, par 2.000 fr. ou fraction de 2.000 fr. déclarés, à raison de 2,— fr.

L'échelon de 2.000 fr. ainsi que la taxe afférente peuvent être modifiés par arrêté ministériel.

Art. 96, al. 1^{er}. — Pour la remise à domicile des colis avec ou sans déclaration de valeur il sera perçu en sus des taxes ordinaires, un droit de factage qui est, pour chaque présentation, de 3,— fr. par colis jusqu'à 1 kg de 6,— fr. pour les colis de 1 à 10 kg et de 7,— fr. pour les colis de plus de 10 kg. Les mêmes taxes sont perçues pour la prise à domicile.

Art. 97, al. 1^{er}. — Tous les envois ordinaires de la poste aux lettres et les colis sans valeur déclarée peuvent être expédiés sous recommandation. Pour les envois recommandés il est payé, outre le port ordinaire des envois, selon leur nature, un droit fixe de recommandation de 5,— fr.

Art. 99, al. 1^{er}. — Les envois dont l'expéditeur demande la remise immédiate et par exprès sont soumis à une taxe supplémentaire :

A. — Lorsqu'ils sont distribués dans une localité où se trouve un bureau de poste :

a) de 5,— francs pour tout envoi ne dépassant pas le poids de 250 grammes ;

b) de 7,— francs pour les envois dépassant ce poids jusqu'à 10 kilogrammes ;

c) de 9,— francs pour les colis de plus de 10 kilogrammes.

B. — Lorsque le transport doit avoir lieu au delà du rayon de la distribution gratuite du bureau de destination, pour tout envoi dont le poids ne dépasse pas 4 kilogrammes :

1° de 7,— francs jusqu'à 1500 mètres de distance ;

2° de 10,— francs pour une distance de plus de 1500 à 3000 mètres ;

3° de 13,— francs pour une distance de plus de 3000 à 5000 mètres ;

4° de 4,— francs pour chaque kilomètre ou fraction de kilomètre au delà de 5 kilomètres.

Art. 103. al. 1^{er}. — II est loisible aux destinataires de retirer ou de faire retirer leurs correspondances à la poste en payant un droit de 15,— francs par mois.

al. 2. — Dans les bureau où l'administration juge à propos de le faire, des cases fermant à clef, à vider par les intéressés, peuvent être mises à la disposition des destinataires contre paiement de 15 francs par mois s'il s'agit de cases de dimensions ordinaires et de 20 francs pour des cases plus grandes.

al. 9. — *a)* pour la remise d'envois de la poste aux lettres adressés poste restante, 1 fr. par envoi.

Art. 104. — *al. 2.* — Cette autorisation est délivrée contre paiement, par le requérant, d'une taxe de 15 fr. par mois et par expéditeur.

Art. 140. — *al. 1^{er}.* — En cas de perte d'un envoi recommandé ou d'un envoi de valeurs à recouvrer,

il sera payé à l'expéditeur une indemnité de 400 fr. au maximum.

Art. 152. — 4° Chaque supplément extraordinaire est soumis à la taxe de 15 centimes par 50 grammes.

Art. 156. — *al. 1^{er}.* — Les abonnements sont passibles à charge des éditeurs ;

a) d'un droit fixe s'élevant, par abonnement et par période d'abonnement ne dépassant pas un trimestre, à
1,50 fr. pour les publications hebdomadaires et de moindre périodicité, à
2,30 fr. pour les publications paraissant plus d'une fois jusqu'à trois fois par semaine et à
2,80 fr. pour les publications dépassant cette dernière périodicité.

Art. 2. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial* pour entrer en vigueur le premier du mois qui suit celui de la publication.

Palais de Luxembourg, le 4 avril 1953.

Charlotte.

Le Ministre des Finances,

Pierre Dupong.

Arrêté grand-ducal du 7 avril 1953 portant modification à l'arrêté grand-ducal du 26 mars 1921, concernant le service téléphonique.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'art. 6 de la loi du 20 février 1884, sur le service télégraphique et téléphonique ;

Revu Notre arrêté du 26 mars 1921, concernant le service téléphonique, modifié par Nos arrêtés des 17 avril 1945, 28 juin 1946 et 31 octobre 1947 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les dispositions des art. 48, 49 et 51 de Notre arrêté du 26 mars 1921, concernant le service téléphonique, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Avis d'appel. — Objet et Dépôt.

Art. 48. — Sont admis des avis d'appel téléphoniques ayant pour objet de faire inviter une personne non abonnée désignée nominativement, ou son remplaçant habitant le même immeuble, à se mettre en relation téléphonique avec l'expéditeur, de l'avis.

Les avis d'appel peuvent émaner de postes d'abonnés ou de cabines publiques. Ils doivent indiquer l'adresse exacte de la personne demandée.

Les heures de fonctionnement du service des avis d'appel sont fixées par l'Administration des P.T.T.

Avis d'appel — Transmission et Réponse.

Art. 49. — Les avis d'appel sont transmis au destinataire par l'entremise d'un bureau télégraphique ou d'une cabine publique. Ils peuvent être remis à domicile, télégraphe restant ou poste restante. La remise à domicile se fait par exprès ou par poste, aux mêmes conditions que les télégrammes.

Les communications téléphoniques faisant suite aux avis d'appel peuvent être échangées entre postes relevant d'autres réseaux que ceux d'origine et de destination de l'avis.

Art. 2. Les dispositions de l'art. 50 de Notre arrêté du 26 mars 1921, concernant le service téléphonique, modifié par l'art. 1^{er} de Notre arrêté du 31 octobre 1947, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Taxation des Avis d'appel.

Art. 50. — L'expéditeur d'un avis d'appel doit acquitter :

1° La taxe de l'avis d'appel, soit 2,— francs.

2° Les frais de remise à domicile; ils sont fixés par arrêté ministériel sur la base du salaire en usage.

La taxe de la conversation faisant suite à l'avis d'appel est à la charge de la personne qui donne suite à l'avis.

Lorsque l'expéditeur d'un avis d'appel en demande l'annulation avant que la transmission n'ait été commencée, il paie de ce chef une taxe de 2,— francs.

Art. 3. Les dispositions de l'art. 52 de Notre arrêté du 26 mars 1921, concernant le service téléphonique, modifié par l'art. 1^{er} de Notre arrêté du 17 avril 1945, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Télégrammes et autres messages téléphonés.

Art. 52. — L'abonné peut transmettre par téléphone au bureau télégraphique de l'Etat, désigné à cette fin, toute correspondance à expédier par exprès, par poste ou par voie télégraphique.

De ce chef il doit acquitter :

a) pour la communication téléphonique avec le bureau télégraphique, une unité de taxe de conversation ;

b) pour la transmission téléphonique de la correspondance à expédier, une taxe de dépôt de 1,— franc par 20 mots ou fraction de 20 mots et par correspondance ;

c) pour la transmission par poste ou par voie télégraphique, ou pour la remise par exprès, la taxe prévue pour le service afférent.

La transmission de tout télégramme par téléphone au domicile de l'abonné n'est pas sujette à taxe.

Art. 4. Les dispositions de l'art. 65 de Notre arrêté du 26 mars 1921, concernant le service téléphonique, modifié par l'art. 1^{er} de Notre arrêté du 28 juin 1946, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Non-aboutissement d'un avis d'appel.

Taxe à appliquer.

Art. 65. — Lorsqu'un avis d'appel n'a pu être remis parce que le destinataire, ou son remplaçant, a été absent, la taxe de l'avis et les frais de remise à domicile sont dus.

En cas de non-aboutissement de l'avis par le fait de l'Administration aucune taxe n'est perçue.

Pour toute demande de communication internationale qui est annulée après sa transmission au bureau tête de ligne internationale, il est perçu une taxe spéciale de 1,— franc.

Art. 5. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Mémorial* pour entrer en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de la publication.

Palais de Luxembourg, le 7 avril 1953.

Charlotte.

Le Ministre des Finances,

Pierre Dupong.

Arrêté ministériel du 30 mars 1953, modifiant celui du 10 juin 1939, portant création d'un Insigne Sportif National.

Le Ministre de l'Education Physique ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Instruction Publique en date du 10 juin 1939, portant création d'un Insigne Sportif National ;

Vu les modifications apportées par les arrêtés des 29 avril 1946, 3 septembre 1948, 5 avril 1950, 21 avril 1951 et 30 octobre 1952 ;

Sur la proposition du Comité Olympique Luxem-

bourgeois, le Conseil Supérieur d'Education Physique entendu en son avis ;

Arrête :

Art. 1^{er}. L'âge prévu à l'article 2 sub. a pour l'obtention de l'insigne en bronze = brevet d'aptitude physique, par les jeunes gens du sexe masculin est fixé de 16 à 20 ans.

Art. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial* Luxembourg, le 30 mars 1953.

Le Ministre de l'Education Physique,

Victor Bodson.

Arrêté ministériel du 27 mars 1953, relatif à la vérification des poids, mesures et instruments de pesage en 1953.

Le Ministre des Finances

Vu les art. 10 et suivants de l'arrêté royal grand-ducal du 30 mai 1882, pour l'exécution de la loi sur les poids et mesures ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La vérification ordinaire des poids, mesures et instruments de pesage aura lieu, pendant l'année 1953, aux jours, dans les localités et pour les communes indiqués ci-après :

Heures de service : de 9 heures à midi et de 14 à 17 heures.

Communes et sections qui sont assujetties à la vérification	Lieu de la vérification	Date de la vérification pour	
		les poids, mesures, balances et bascules.	les balances automatiques, bascules à bétail et bascules pour voitures.
Echternach la commune, ainsi que pour les sections de Bollendorf et d'Osweiler	Echternach	21 et 22 avril	23, 24 et 27 avril
Grevenmacher la commune, ainsi que pour les sections de Munschecker et de Machtum.	Grevenmacher	28 et 29 avril	30 avril et 4 mai
Mertert la section	Mertert	5 mai jusqu'à 10 heures	5 mai après 10 heures
Wasserbillig la section	Wasserbillig	6 mai	7 mai
Born, Givenich, Moersdorf, Mompach et Girst les sections	Born	8 mai jusqu'à 11 heures	8 mai après 11 heures
Rospport, Dickweiler, Hinkel et Steinheim les sections	Rospport	12 mai jusqu'à midi	12 mai l'après-midi
Beaufort la commune	Beaufort	13 mai jusqu'à midi	13 mai l'après-midi et 15 mai
Waldbillig la commune	Waldbillig	19 mai jusqu'à midi	19 mai l'après-midi
Berdorf la section	Berdorf	20 mai jusqu'à midi	20 mai l'après-midi
Consdorf la commune	Consdorf	21 mai jusqu'à midi	21 mai l'après-midi et 22 irai
Bech la commune, ainsi que pour les sections de Brouch Boudler et Eidweiler	Hemstal	27 mai jusqu'à 11 heures	27 mai après 11 heures
Junghlinster et Rodenbourg les communes, ainsi que pour la section d'Ernster, à l'exception de la section de Beidweiler	Junghlinster	28 mai	29 mai et 2 juin
Hosingen et Consthum les communes	Hosingen	3 juin	4 et 5 juin
Boevange la commune	Bœvange	9 juin jusqu'à midi	9 juin l'après-midi et 10 juin

Clervaux et Munshausen les communes, ainsi que pour la section de Boxhorn	Clervaux	11 juin et la matinée du 12 juin	12 juin l'après-midi et 15 et 16 juin
Heinerscheid la commune	Heinerscheid	17 juin jusqu'à midi	17 juin l'après-midi
Weiswampach la commune	Weiswampach	18 juin jusqu'à midi	18 juin l'après-midi et 19 juin
Troisvierges et Hachiville les communes ..	Troisvierges	23 et 24 juin	25, 26 et 29 juin
Asselborn la commune, excepté la section de Boxhorn	Asselborn	30 juin jusqu'à midi	30 juin l'après-midi et 1 ^{er} juillet
Hollerich (maison d'école route d'Esch) pour la partie de la rue Muhlenweg située de l'autre côté du chemin de fer, pour Gasperich-Cessange, le quartier de Hollerich se trouvant au delà du Boulevard Stalingrad, de la rue des Etats-Unis, de la partie inférieure de la rue de Strasbourg et de la rue de la Fonderie ainsi que pour la partie de la route d'Esch située au delà du chemin de fer et pour Kockelscheuer	Hollerich	2 et 3 juillet	
Luxembourg-Grund (maison d'école) pour Grund, Pulvermuhl, Kuhberg, Basse-Pétrusse et Fetschenhof	Grund	7 juillet	8 juillet
Luxembourg-Clausen (maison d'école) pour Clausen et Parc Mansfeld	Clausen	9 juillet jusqu'à midi	9 juillet l'après-midi et 10 juillet
Hollerich (maison d'école rue de Strasbourg) pour le quartier compris entre la rue de Bonnevoie, les rues Origer et Zithe, le Boulevard de Stalingrad, la rue des Etats-Unis, la partie inférieure de la rue de Strasbourg, la rue de la Fonderie et le chemin de fer	Hollerich	14, 15, 16 et 17 juillet	
Luxembourg-Limpertsberg (maison d'école) pour Limpertsberg	Limpertsberg	21 juillet	22 et 23 juillet
Merl (maison d'école) pour Merl, excepté Neumerl, Val-Ste.-Croix et la route d'Arlon	Merl	24 juillet jusqu'à midi	24 juillet l'après-midi
Bonnevoie (maison d'école vis-à-vis de l'église) pour la partie de Bonnevoie située au delà du pont de Bonnevoie, à l'exception de Verlorenkost	Bonnevoie	28, 29 et 30 juillet	31 juillet

Luxembourg-Gare (maison d'école rue Neyperg) pour le quartier de la Gare situé en deçà de la rue de Bonnevoie, de la rue Origer et de la rue Zithe, ainsi que pour Verlorenkost	Luxembourg-Gare	4 et 5 août	6 août
Luxembourg-Pfaffenthal (maison d'école) p. Pfaffenthal et Siechenhof	Pfaffenthal	7 août	
Luxembourg-Neudorf (maison d'école) pour Neudorf	Neudorf	11 août	12 août
Hamm (maison d'école) pour Hamm	Hamm	13 août jusqu'à midi	13 août l'après-midi
Eich, Weimerskirch, Beggen, Dommeldange, Muhlenbach et Kirchberg	Eich	14, 18 et 19 août	20 août
Rollingergrund, Reckenthal et Septfontaines	Rollingergrund	21 août	25 août
Betzdorf et Flaxweiler les communes, à l'exception des sections de Nieder- et de Oberdonven	Roodt	8 septembre jusqu'à midi	8 septembre l'après-midi et 9 septembre
Biwer la commune, ainsi que pour les sections de Lelliget de Manternach, à l'exception des sections de Brouch et de Boudler ..	Wecker	10 septembre jusqu'à midi	10 septembre l'après-midi et 11 septembre
Berbourg et Herborn les sections	Berbourg	15 septembre jusqu'à 11 h.	15 septembre à partir de 11 h.
Lenningen la commune	Canach	16 septembre jusqu'à midi	16 septembre l'après-midi et 17 septembre
Wormeldange la commune, ainsi que pour les sections de Nieder- et de Oberdonven, excepté la section de Machtum	Wormeldange	18 septembre	21 et 22 septembre
Remerschen la commune, ainsi que pour les sections de Burmerange et de Schweb-sange	Remerschen	23 septembre jusqu'à midi	23 septembre l'après-midi et 24 septembre
Bous la commune	Bous	25 septembre jusqu'à midi	25 septembre l'après-midi et 28 septembre
Remich, Stadtbredimus et Wellenstein les communes, à l'exception de la section de Schwebsange	Remich	29 et 30 septembre	1 ^{er} , 2 et 5 octobre
Mondorf-les-Bains la commune, ainsi que pour les sections d'Elvange et d'Emerange.	Mondorf	6 octobre	7 et 8 octobre

Dalheim et Waldbredimus les communes, excepté la section de Trintangé	Dalheim	9 octobre	12 et 13 octobre
Luxembourg (bureau du Service des Poids et Mesures, avenue Monterey, 10) pour la Ville-Haute, Glacis, Neumerl, Val-Ste.-Croix et la route d'Arlon	Luxembourg	20, 21, 22, 23, 27, 28, 29 et 30 octobre	

Art. 2. A cette occasion les administrations communales auront à remplir les devoirs qui leurs sont prescrits par les dispositions ci-après transcrites de l'arrêté royal grand-ducal du 30 mai 1882 :

«*Art. 11.* — Aussitôt que les bourgmestres ont reçu l'arrêté (qui ordonne la vérification des poids et mesures) ils en donnent connaissance aux assujettis par voie d'affiche ; ils les font en outre prévenir à domicile deux jours d'avance de l'arrivée du vérificateur, afin qu'aucun des intéressés ne puisse prétexter d'ignorance.»

«*Art. 12.* — Au plus tard dans la huitaine de l'arrêté, ils adresseront au Directeur des Contributions une liste indiquant exactement avec leurs professions les marchands, industriels et autres personnes qui sont dans le cas de faire vérifier leurs poids et mesures. Si le bourgmestre néglige de dresser la liste, elle est établie à ses frais par un commissaire spécial, conformément à l'art. 46 de la loi du 24 février 1843.»

Art. 13. — L'administration communale du lieu où doivent se tenir les séances de la vérification périodique, fournira à cet effet un local convenable et bien approprié avec les meubles indispensables. Si elle n'y satisfait pas ou si elle refuse le concours de ses agents, le siège des opérations pourra, par la suite, être transféré dans une autre commune. Le vérificateur pourra, le cas échéant, et pour satisfaire les intéressés convoqués, louer d'urgence, aux frais de la commune, un local et l'assistance nécessaires, après avoir fait sans effet immédiat sa réclamation verbale à un membre ou à un agent de l'administration communale.»

«*Art. 14.* — Deux personnes, dont au moins un agent de police, appariteur ou garde-champêtre, assistent aux séances, maintiennent l'ordre et prêtent leur concours aux opérations. — Un membre de l'administration communale peut également y être délégué.»

Art. 3. Le vérificateur sera autant que possible accompagné d'un ajusteur agréé par l'administration qui se chargera, moyennant une rétribution fixée par un tarif officiel, de faire les menues réparations aux poids, si les assujettis ne préfèrent les faire eux-mêmes ou en charger d'autres personnes. Le vérificateur leur délivrera quittance des sommes perçues.

Art. 4. Il est recommandé aux assujettis de présenter leurs poids, mesures, balances et balances dans un état convenable de propreté. Les propriétaires des balances pour bétail et des ponts à bascule pour voitures sont tenus de mettre à la disposition du vérificateur le personnel nécessaire pour le chargement et le déchargement des poids étalons ; à défaut de ce personnel la bascule sera mise sous plombs administratifs. Dans ce cas les frais de transport sont à charge du propriétaire. Les mesures à huile devront au préalable être convenablement dégraissées.

Les balances automatiques seront vérifiées au lieu de leur installation.

Lorsque par suite de la difficulté de transport ou pour d'autres motifs, une vérification devra être opérée à domicile, les frais de déplacement en seront payés par l'assujetti conformément au tarif.

Art. 5. Les deux derniers chiffres de l'année (53) entourés d'une couronne seront employés pour le poinçonnage des instruments vérifiés.

Art. 6. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial* et affiché dans les communes intéressées.

Luxembourg, le 27 mars 1953.

Le Ministre des Finances,
Pierre Dupong.

Arrêté ministériel du 30 mars 1953 relatif au tarif des droits d'entrée.

Le Ministre des Finances,

Vu l'article 4 de la Convention du 25 juillet 1921, établissant une Union Economique entre le Grand-Duché et la Belgique ;

Vu la loi du 23 juillet 1947, portant approbation de la Convention douanière signée à Londres, le 5 septembre 1944, entre les Gouvernements du Luxembourg, de la Belgique et des Pays-Bas, ainsi que du Protocole de cette Convention dressé à LA Haye, le 14 mars 1947 (1) ;

Vu l'arrêté royal belge du 19 mars 1953 relatif au tarif des droits d'entrée ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête :

Article unique. L'arrêté royal belge précité du 19 mars 1953 sera publié au *Mémorial* pour être exécuté dans le Grand-Duché.

Luxembourg, le 30 mars 1953.

Le Ministre des Finances,
Pierre Dupong.

(1) *Mémorial* 1947, page 727.

Arrêté royal belge du 19 mars 1953 relatif au tarif des droits d'entrée.

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, *Salut.*

Vu la loi du 5 septembre 1947, approuvant la convention douanière entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, signée à Londres le 5 septembre 1944, et le protocole à cette convention, signé à La Haye, le 14 mars 1947, notamment l'article 2, c, de cette loi (1) ;

Vu les arrêtés du Régent du 23 décembre 1947, (2) du 26 février 1949, (3) du 28 juin 1949, (4), du 17 novembre 1949, (5) du 22 décembre 1949, (6) du 26 mai 1950, (7) et les arrêtés royaux du 26 septembre 1950, (8) du 18 mai 1951 (9) et du 20 novembre 1951, (10) modifiant le tarif des droits d'entrée annexé à la dite convention ;

.....
Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Le tarif des droits d'entrée annexé à la convention douanière belgo-luxembourgeoise-néerlandaise est modifié conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 1953, sauf en ce qui concerne la modification à la position 702 laquelle est applicable à partir du 1^{er} juillet 1953.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 19 mars 1953.

s. BAUDOUIN.

(1) *Mémorial* 1947, page 1022.

(2) *Mémorial* 1947, page 1035.

(3) *Mémorial* 1949, page 188.

(4) *Mémorial* 1949, page 792.

(5) *Mémorial* 1949, page 1108.

(6) *Mémorial* 1950, page 56.

(7) *Mémorial* 1950, page 750.

(8) *Mémorial* 1950, page 1238.

(9) *Mémorial* 1951, page 886.

(10) *Mémorial* 1951, page 1432.

ANNEXE.		
Nos	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Droits applicables
269	Alcools aliphatiques, à l'exception de l'alcool éthylique et de la glycérine :	
	a) (sans changement)	(sans changement)
	b) Alcools propyliques, butyliques, amyliques et autres alcools monovalents :	
	1. (sans changement)	(sans changement)
	2. Alcool amylique	8 p.c.
	3. Alcools butyliques, hexyliques, heptyliques, octyliques et nonyliques, même mélangés entre eux, à l'exception de l'alcool octylique normal primaire visé à la sous-position b 4	exemption
	4. Alcool octylique normal primaire ayant un point d'ébullition, à pression normale, entre 191° centigrades et 200° centigrades et un nombre hydroxyle entre 400 et 430	8 p.c.
	5. non dénommés	8 p.c.
	c), d) et e) (sans changement)	(sans changement)
272	Amines, amides et autres combinaisons organiques aliphatiques:	
	a) Hexaméthylènetétramine (formine) :	
	1. sous forme de tablettes	20 p.c.
	2. non dénommée	6 p.c.
	b) (sans changement)	(sans changement)
	c) Plomb tétraéthyle, même mélangé, dans une proportion ne dépassant pas 50 p. c. en poids, d'hydrocarbures chlorés ou bromés	exemption
	d) autres	exemption
277	Dérivés de la cellulose et masses plastiques artificielles à base de dérivés de la cellulose, non dénommés ni compris ailleurs (celluloïd, acétate de cellulose, viscose, etc.) :	
	a) (sans changement)	(sans changement)
	b) en blocs, en plaques, en tubes, en bâtons, non ouvrés; en rouleaux ou en feuilles même lisses ou matés, mais non polis :	
	1. et 2. (sans changement)	(sans changement)
	3. Viscose et autres :	
	A. (sans changement)	(sans changement)
	B. Viscose cellulaire	12 p.c.
	C. autres	3 p.c.
	c) (sans changement)	(sans changement)
279	Matières plastiques artificielles à base de phénols, d'urée, d'acide phtalique, etc. (résines artificielles), même avec incorporation de papier ou de tissu, et autres non dénommées ni comprises ailleurs :	
	a) (sans changement)	(sans changement)
	b) en blocs, en plaques, en tubes, en bâtons, en rouleaux ou en feuilles, même simplement meulés, non ouvrés:	
	1. (sans changement)	(sans changement)
	2. en matières plastiques stratifiées contenant du papier ou du tissu..	8 p.c.
	3. autres	3 p.c.
	c) (sans changement)	(sans changement)
319	Articles de parfumerie et cosmétiques; préparations pour la neutralisation des odeurs :	
	a) et b) (sans changement)	(sans changement)

Nos	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Droits applicables
322	Produits mouillants, détergents ou émulsifiants, non spécialement dénommés:	
	a) emballés ou sous forme de tablettes :	
	1. liquides	15 p.c.
	2. non dénommés.....	15 p.c.
	b) autres :	
	1. Sulforicinate, sulfoléate et sulforésinate	10 p.c.
	2. Produits de la sulfonation ou de la sulfatation des alcools gras, des esters d'alcool gras, des acides gras, des amides grasses et produits similaires	15 p.c.
	3. Dérivés sulfonés ou sulfatés des hydrocarbures aromatiques substitués et des hydrocarbures de la série grasse	15 p.c.
	4. Sels d'amines grasses, de bases d'ammonium quaternaires et autres produits analogues à cation actif	15 p.c.
	5. Produits de la condensation des corps gras ou des alkylphénols avec l'oxyde d'éthylène et produits analogues sans ion actif, même sulfatés.....	15 p.c.
	6. non dénommés	15 p.c.
350	Cuirs de grands animaux, tels que cuirs de boeuf, de vache, de cheval et autres cuirs similaires, à l'exception des cuirs rentrant sous la position 349:	
	a) et b) (sans changement)	(sans changement)
351	Cuirs (peaux) de veau :	
	a) et b) (sans changement)	(sans changement)
	La note figurant après la position 352 est remplacée par :	
	<i>Notes aux positions 349 à 352.</i>	
	1. Les cuirs ayant subi le tannage mixte (végétal et minéral) sont assimilés aux cuirs à tannage minéral.	
	2. Sont considérés comme cuirs de grands animaux, au sens de la position 350, les cuirs entiers pesant plus de 3 kilogrammes par pièce, et comme cuirs de veau, au sens de la position 351, les cuirs entiers pesant 3 kilogrammes ou moins par pièce. Cette limite de poids ne s'applique toutefois pas aux cuirs dits «kips» (vachettes des Indes) lorsqu'ils sont reconnaissables comme tels.	
400	Articles de ménage et outils, en bois:	
	a) (sans changement)	(sans changement)
	b) Outils, manches d'outils et formes pour chaussures :	
	1. Ebauches de formes pour chaussures	6 p.c.
	2. Autres	18 p.c.
417	Cartons en rouleaux ou en feuilles, non façonnés ni ouvrés :	
	a) à d) (sans changement)	(sans changement)
	e) Cartons autres, non dénommés ni compris ailleurs :	
	1. Carton rigide destiné exclusivement à la fabrication d'articles de voyage (1)	(sans changement)
	2. et 3. (sans changement)	(sans changement)
	(Maintien de la Note existante.)	
418	Cartons en rouleaux ou en feuilles, façonnés:	
	a) à d) (sans changement)	(sans changement)
	e) autres, non dénommés ni compris ailleurs :	

(1) Maintien du renvoi existant.

Nos	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Droits applicables
	1. Carton rigide destiné exclusivement à la fabrication d'articles de voyage (1)	(sans changement)
	2. (sans changement)	(sans changement)
419	Papiers en rouleaux ou en feuilles, non façonnés ni ouverts, pesant plus de 30 grammes par mètre carré:	
	a) à d) (sans changement)	(sans changement)
	e) (sans changement)	(sans changement)
	Note. On comprend sous cette dénomination les papiers non collés, ni couchés, ni glacés, ni satinés, ni parcheminés, en rouleaux d'une largeur de 34 cm et plus, pesant de 45 à 55 grammes par mètre carré et contenant au moins 60 p. c. de pâte de bois mécanique.	
	f) (sans changement)	(sans changement)
432	Bobines et tubes en carton ou papier, même perforés, pour la filature et le tissage	20 p.c.

Notes générales relatives à la section XI.

La Note générale 6 est remplacée par :

6. Sous réserve des exceptions spécialement prévues, rentrent sous le chapitre 52 les articles entièrement ou partiellement confectionnés, parmi lesquels il y a lieu de comprendre :

- a) les articles découpés en forme autre que carrée ou rectangulaire ;
- b) les articles directement terminés au tissage et prêts à l'usage ou pouvant être utilisés après avoir été séparés par simple découpage, sans couture ou autre main-d'œuvre complémentaire, tels que certains torchons, serviettes de toilette, nappes, foulards et fichus ;
- c) les articles dont les bords ont été, soit ourlés ou roulottés par n'importe quel procédé, soit arrêtés par des franges nouées obtenues à l'aide des fils du tissu lui-même ou de fils rapportés ;
- d) les articles découpés de toute forme, ayant fait l'objet d'un travail de tirage de fils ;
- e) les articles assemblés par couture, par collage ou autrement ;

Les articles présentés à l'état confectionné, mais incomplets ou non finis, sont classés avec les articles complets ou finis à la condition d'en comporter les caractéristiques essentielles. S'ils ne comportent pas ces caractéristiques essentielles, ils sont classés sous la position 597.

Nos	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Droits applicables
570	Courroies de transmission ou de transport:	
	a) et b) (sans changement)	(sans changement)
	Note. Les courroies présentées en longueur indéterminée, à section plate d'une épaisseur inférieure à 3 mm, sont exclues de cette position.	
579	Autres articles techniques, en matières textiles, non dénommés ni compris ailleurs:	
	a) (sans changement)	(sans changement)
	b) Etreindelles et tissus épais pour presses d'huilerie et usages analogues ..	(sans changement)
	c) et d) (sans changement)	(sans changement)
	(Seul le texte néerlandais est modifié.)	
702	Fils de fer ou d'acier:	
	a) laminés à chaud	4 p.c.
	b) laminés à froids ou tréfilés	4 p.c.
	c) ouverts à la surface:	
	1. zingués ou plombés	4 p.c.
	2. étamés	4 p.c.
	3. autres, y compris les fils plaqués d'autres métaux	4 p.c.

(1) Maintien du renvoi existant.

Nos	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Droits applicables
723	Cables, cordages et bandes tressées, en fils de fer ou d'acier:	
	a) Câbles intérieurs pour transmissions flexibles	6 p.c.
	b) autres	12 p.c.
727	Pointes, clous, crampons et crochets, en fer, acier ou fonte malléable :	
	a) à d) (sans changement)	(sans changement)
	e) Punaises	15 p.c.
	f) Attache-courroies de toutes sortes	12 p.c.
	g) autres	8 p.c.
753	Ouvrages en fil de fer ou d'acier, non dénommés ni compris ailleurs :	
	a) Fils pour lisses, en rouleaux	4 p.c.
	b) autres	15 p.c.
757	Barres et fils de cuivre :	
	a) simplement battus, laminés, filés à chaud ou étirés, de tout profil :	
	1. Barres	6 p.c.
	2. Fil-machine	4 p.c.
	3. Fils	6 p.c.
	(Maintien de la Note existante.)	
	b) et c) (sans changement)	(sans changement)
758	Tôles, plaques et feuilles de cuivre (à l'exception des feuilles minces), de forme carrée ou rectangulaire :	
	a) simplement battues, laminées ou filées à chaud	6 p.c.
	b) à d) (sans changement)	(sans changement)
759	Feuilles minces de cuivre, laminées ou battues :	
	a) (sans changement)	(sans changement)
	b) autres	8 p.c.
	(Maintien des Notes existantes.)	
766	Clous, pointes et rivets, vis, boulons, rondelles, écrous, pitons, tiges filetées et similaires, en cuivre:	
	a) Punaises	15 p.c.
	b) autres	8 p.c.
769	Ouvrages en cuivre, non dénommés ni compris ailleurs :	
	a) (sans changement)	(sans changement)
	b) autres:	
	1. simplement ouvrés	15 p.c.
	2. dorés, argentés ou plaqués de métaux précieux	15 p.c.
	3. non dénommés	15 p.c.
819	Articles destinés à la parure ou à l'usage personnel, et tous articles dits « bijouterie de fantaisie », non dénommés ni compris ailleurs, en métaux communs, même avec accessoires ou parties en autres matières :	
	a) Croix avec Christ, coeurset entre-deux, manifestement destinés à la fabrication de chapelets	(sans changement)
	b) (sans changement)	(sans changement)
855	Articles de robinetterie et tous organes et appareils servant à régler l'écoulement des fluides :	
	a) Chalumeaux soudeurs et coupeurs ; valves pour pneumatiques	(sans changement)
	b) (sans changement)	(sans changement)

Nos	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Droits applicables
890	Automobiles :	
	a) pour le transport des personnes, y compris les voitures de sport :	
	1. destinées au transport en commun (autocars, autobus, trolleybus)	24 p.c.
	2. non dénommées	24 p.c.
	b) pour le transport des marchandises :	
	1. Chariots électriques	20 p.c.
	2. non dénommées	24 p.c.
	c) autres, y compris les automobiles blindées et les automobiles à usages spéciaux telles que dépanneuses, pompes à incendie, échelles aériennes, balayeurs, chasse-neige, arroseuses, épandeurs, automobiles-grues et véhicules automobiles similaires, ainsi que les véhicules automobiles équipés pour la cinématographie, pour la radio, comme véhicules-atelier, etc	24 p.c.
893	Parties et pièces détachées d'automobiles et de tracteurs, même à l'état brut, non dénommées ni comprises ailleurs :	
	a) et b) (sans changement)	(sans changement)
	c) autres :	
	1. (sans changement)	(sans changement)
	2. non dénommées :	
	A. et B. (sans changement)	(sans changement)
	C. Amortisseurs de suspension	(sans changement)
	(Seul le texte néerlandais est modifié.)	
	D. (sans changement)	(sans changement)
	<i>Note à la position 893, lettres b et c.</i>	
	Les parties et pièces détachées des marchandises classées sous les sous-positions b et c de la position 893, sont classées comme ces marchandises, pour autant qu'elles ne soient pas dénommées ailleurs.	
909	Montures de lunettes, de lorgnons et d'articles similaires, et leurs parties	(sans changement)
952	Armes de guerre, autres que pistolets et revolvers :	
	a) à c) (sans changement)	(sans changement)
	d) autres armes de guerre, y compris les chars de combat (tanks), ainsi que les appareils et engins servant au lancement de projectiles	(sans changement)
	e) (sans changement)	(sans changement)
959	Nacre :	
	a) (sans changement)	(sans changement)
	b) Ouvrages en nacre :	
	1. Croix avec Christ, coeurs et perles, achevés ou non, manifestement destinés à la fabrication de chapelets	(sans changement)
	2. (sans changement)	(sans changement)
961	Os, corne et autres matières animales à tailler:	
	a) (sans changement)	(sans changement)
	b) Ouvrages de ces matières:	
	1. Croix avec Christ et coeurs, achevés ou non, manifestement destinés à la fabrication de chapelets	(sans changement)
	2. (sans changement)	(sans changement)
	(Seul le texte néerlandais est modifié.)	

962 **Matières végétales à tailler (corozo, noix d'arec, etc.) non dénommées ni comprises ailleurs :**

- a) (sans changement) (sans changement)
- b) Ouvrages de ces matières:
1. Perles de spina Christi, manifestement destinées à la fabrication de chapelets..... 6 p.c.
 2. autres 20 p.c.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 19 mars 1953.

s. BAUDOUIN.

Arrêté du 30 mars 1953 portant modification de l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 février 1937, réglant l'organisation de la Commission supérieure des maladies professionnelles.

*Le Ministre du Travail
et de la Sécurité sociale,*

Vu l'arrêté du 5 février 1937 portant modification de l'article 2 de l'arrêté du 9 novembre 1928 réglant l'organisation de la Commission supérieure des maladies professionnelles ;

Considérant qu'en raison de l'importance accrue de la matière il échet d'élever le nombre des membres des groupes 3, 4 et 5 prévus par l'article 1^{er} de l'arrêté précité ;

Qu'en outre il y a lieu de définir la durée du mandat desdits membres ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 février 1937 portant modification de l'article 2 de l'arrêté du 9 novembre 1928, réglant l'organisation de la Commission supérieure des maladies professionnelles, le nombre des membres des groupes 3, 4 et 5 est porté à 3 dans chaque groupe.

Art. 2. Le mandat desdits membres est de 4 ans.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 30 mars 1953.

*Le Ministre du Travail
et de la Sécurité sociale,
Nicolas Biever.*

Agents d'Assurances agréés pendant le mois de mars 1953.

N ^o d'ordre	Nom et Domicile	Compagnies d'Assurances	Date
1	Berg Charles, Dudelange	L'Assurance Liégeoise	26. 3.53
2	Bichler Michel, Hollenfels	La Zurich; le Foyer	26. 3.53
3	de Waha Jean, Luxembourg	Le Foyer	26. 3.53
4	Diederich Léon, Burmerange	La Luxembourgeoise	26. 3.53
5	Ernster Léon, Canach	La Bâloise-Incendie; la Rotterdam	26. 3.53
6	Hoffmann Pierre, Harlange	Le Foyer	26. 3.53
7	Scheer Mathias, Schiffflange	L'Union et Prévoyance	26. 3.53
8	Linden Jean, Biwer	La Luxembourgeoise	26. 3.53
9	Scheitler Erny, Luxembourg	Le Foyer	26. 3.53
10	Schmit Alphonse, Erpeldange	La Prévoyance	26. 3.53
11	Schmit Jacques, Haller	Compagnies Belges d'Assurances Générales	26. 3.53
12	Seyler Félix, Esch-sur-Alzette	La Bâloise-Incendie; la Rotterdam	26. 3.53
13	Stein Jean-Baptiste, Medernach	La Paix	26. 3.53

Commission supérieure d'Encouragement des Sociétés de Secours Mutuels. — Erratum. — Les articles 7 et 34 des statuts de la Caisse générale de Prévoyance du Grand-Duché de Luxembourg, publiés au *Mémorial* N° 11 en date du 3 mars 1953, sont à redresser en ce sens qu'il faut lire 1) ad art. 7 «für zwei oder mehrere Anteilscheine bis zu 10.000 Franken» au lieu de «für zwei oder mehrere Anteilscheine bis zu 5.000 Franken» 2) ad art. 34 «Für Mitglieder, die für 4 bezw. bis zu 40 Anteilscheine unterzeichnet haben» au lieu de «Für Mitglieder, die für 4 bezw. 20 Anteilscheine unterzeichnet haben».

Avis. — Association agricole. — Conformément à l'art. 3 de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945, l'association agricole dite «*Syndicat d'élevage bovin de Burden*» a déposé au secrétariat communal d'Erpeldange l'un des doubles de l'acte de constitution sous seing privé dûment enregistré ainsi qu'une liste indiquant les noms, professions et domiciles des administrateurs et des personnes nanties de la signature sociale.

— 23 mars 1953.

Avis. — Association syndicale libre. — En conformité de l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1883, l'association syndicale libre pour la construction d'une conduite d'eau dans les parcs à bétail au lieu-dit «*Längs dem Redingerweg*» à Beckerich a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat communal de Beckerich. — 28 mars 1953.

Avis. — Santé Publique. — Par arrêté de M. le Ministre de la Santé Publique, en date du 28 février 1953, M. Ernest Ross, pharmacien à Differdange, a été autorisé à reprendre et à exploiter la pharmacie *Bichel* à Luxembourg. — 9 mars 1953.

Avis. — Santé Publique. — Par arrêté de M. le Ministre de la Santé Publique, en date du 28 février 1953, M. Léon Nilles, pharmacien à Luxembourg, a été autorisé à reprendre et à exploiter la pharmacie *Palgen* à Junglinster. — 9 mars 1953.

Avis. — Enseignement agricole. — Par arrêté ministériel du 10 mars 1953 MM. Paul Nicolay et Jean Ries, professeurs-stagiaires à l'École agricole d'Ettelbruck, ont été nommés répétiteurs au même Etablissement. — 14 mars 1953.

Avis. — Enseignement secondaire. — Par arrêté grand-ducal du 13 mars 1953 le titre honorifique de ses fonctions a été accordé à M. Nicolas-Joseph Gillen, professeur au Lycée de garçons de Luxembourg, mis à la retraite pour cause de limite d'âge conformément à l'art. 2 de l'arrêté grand-ducal du 25 mai 1945 modifiant la législation en matière de pension. — 16 mars 1953.

Avis. — Titres au porteur. — Opposition. — Il résulte d'un exploit de l'huissier Fél. Jansen à Luxembourg, en date du 19 février 1953, qu'il a été fait opposition au paiement des coupons ainsi qu'à la délivrance à un tiers de toute nouvelle feuille de coupons de huit obligations 5% de la société anonyme des Hauts-Fourneaux et Aciéries de Differdange, St. Ingbert, Rumelange, savoir: N°s 33661 à 33668 d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune.

L'opposant prétend qu'il a été dépossédé des huit talons des obligations en question.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 4 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 20 février 1953.